



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAIPOL SA

11 rue de Monceau
75008 Paris

Références : UD33-CRA-2024-793
Code AIOT : 0005200359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites des inspections du 31 mai 2022, du 16 mai 2023 et du 11 octobre 2023 et en particulier sur les sujets des rejets chroniques.

Le corpus réglementaire sur lequel l'inspection s'appuie est le suivant :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2012 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2019 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2021 ;

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine SAIPOL à Bassens produit de l'huile alimentaire ou à destination de l'estérification pour l'adjonction au carburant, à partir de trituration de graines. L'installation est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 (modifiant l'arrêté historique). L'usine comporte :

- des installations de stockage de graines et de tourteaux,
- une unité de trituration,
- une unité d'extraction d'huiles végétales,
- des installations de combustion,
- des installations de compression et de réfrigération,
- des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
- une station d'épuration de traitement des eaux. L'usine est implantée dans la zone industrielle et portuaire de Bassens sur un terrain de 5,5 ha et a environ 110 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites du 19/06/2020 FSMD1 – Rejets atmosphériques chaudières biomasse	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 3.4 du titre II de l'annexe	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux incendie	du 18/01/2016, article 3.3.1		respect de prescription	
6	Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012 – conformité des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	Avec suites, Amende	Astreinte	3 mois
13	Opacimétrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
16	Détecteurs de flamme de l'atelier extraction	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.3.1 du Titre X	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD du 10/08/2020 – vérification des appareils de mesures	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Consommation d'hexane par tonne de graine	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Art. 4.2 titre I Annexe I AP 16/10/2012 - rétention des eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Art. 8.1.2 Annexe I AP 16/10/2012 – fréquence de	AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	surveillance			
8	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 19/06/2023, article R515-73	Susceptible de suites	Sans objet
9	Suites inspection EAU précédente - Échantillonneur	Arrêté Ministériel du 07/07/2019, article Annexe II	Susceptible de suites	Sans objet
10	Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012 - Calage de l'auto-surveillance	AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1	Avec suites, Amende	Sans objet
11	Qualification d'équipement - transporteurs à bandes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
12	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
14	Contrôle de température - réservoir d'hexane	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 1.3.2 du titre IX	Susceptible de suites	Sans objet
15	Système anti-arrachement sur le poste de dépotage	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.1.3 du Titre IX	Susceptible de suites	Sans objet
17	Légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites des inspections du 31 mai 2022, du 16 mai 2023 et du 11 octobre 2023 et en particulier sur les sujets des rejets chroniques.

L'exploitant a montré des efforts sur la prise en compte des sujets risques accidentels et a réussi à résoudre un certain nombre de sujets, en particulier concernant la sécurité dans les silos et l'atelier hexane. L'arrêté de mise en demeure du 10 août 2020 est respecté.

En revanche, les rejets de la chaudière biomasse sont toujours non-conformes en CO et en poussière et le dimensionnement des rétentions incendie n'est pas adapté. L'inspection propose un arrêté de mise en demeure pour encadrer le retour à la conformité.

Par ailleurs, l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2019 portant sur les rejets aqueux n'est

toujours pas respecté. L'exploitant a pris plusieurs mois de retard sur son programme de travail présenté en janvier 2024. Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être pollués et les eaux de process sont toujours non conformes. L'inspection propose une sanction administrative sous la forme d'une astreinte afin d'accélérer le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 10/08/2020 – vérification des appareils de mesures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, AIR, chaudière biomasse, vérification des appareils de mesures
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;</p> <p>- annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II, :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 3.6 : « en faisant vérifier les appareils de mesures afin d'assurer la représentativité des résultats d'auto-surveillance en les comparants à des analyses réalisées par un laboratoire accrédité», dans un délai de deux mois.
<p>Constats :</p> <p>Constats du 31 mai 2022 :</p> <p><i>Documents consultés : Rapport de mesure QAL2 Chaudière Biomasse SAIPOL Vérification des systèmes automatiques de mesures (QAL2) daté du 17/05/2022</i></p> <p><i>Rapport de mesure QAL2 Chaudière LOOS SAIPOL Vérification des systèmes automatiques de mesures (QAL2) daté du 19/07/2021</i></p> <p><i>Rapport de mesure QAL2 Chaudière BABCOCK SAIPOL Vérification des systèmes automatiques de mesures (QAL2) daté du 11/05/2022</i></p> <p>L'exploitant a fait réaliser les mesures nécessaires à la vérification des systèmes de mesures conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p> <p>Cependant, le QAL2 de la chaudière biomasse pour le paramètre Poussière n'a pas fonctionné.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fini les investigations pour comprendre la raison de cet échec alors que les appareils de mesures de la poussière ont été changés en janvier 2022.</p> <p>L'exploitant considère que toutes les mesures de poussières ne sont pas fiables.</p> <p><i>Documents consultés : Rapport de mesure Chaudière Biomasse Réglementaire 2022 SAIPOL Mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques daté du 04/05/2022</i></p> <p>Les résultats de la mesure réalisée par la société SOCOTEC étaient conformes.</p>

DEMANDE: L'exploitant fait corriger son appareil de mesure des poussières et fait effectuer un QAL 2 dans un délai de 3 mois.

Constats du jour :

Document consulté: Rapport de VERIFICATION DES SYSTEMES AUTOMATIQUES DE MESURES (QAL2), Chaudière biomasse, Dates d'intervention : Du 01 au 07/08/2023

L'exploitant a fait contrôler ses appareils de mesures. Le rapport conclut que «Le test de variabilité permet de conclure que l'AMS [Système Automatiques de Mesure] satisfait aux exigences de la norme NF EN 14181 et à l'incertitude maximale prescrite dans les textes réglementaires.» Le QAL2 est conforme.

L'arrêté de mise en demeure du 10 août 2020 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites du 19/06/2020 FSMD1 – Rejets atmosphériques chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 3.4 du titre II de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, AIR, chaudière biomasse, VLE Poussière

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 3.4 du titre II de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 modifié par l'APC du 04/03/2021:

« Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs de concentration et flux suivantes :

Pour la chaudière biomasse:

VLE Poussière : 20 mg/Nm³

VLE CO: 200 mg/Nm³»

Article 82 de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conditions de respect des VLE - mesure en continu.

I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Constats :

Constats du 19/06/2020 :

FSMD 1 : Entre octobre 2019 et février 2020, plus de 10 % des analyses journalières en poussières de la Chaudière biomasse étaient non conformes. Il a même été constaté un dépassement de la moyenne mensuelle en novembre et décembre 2019 et février 2020.

Constats du 31/05/2022:

Janvier à avril 2021 : analyseur de poussière défectueux

mai 2021 : 2 mesures supérieures à 10 % de la VLE

juin 2021 : 2 mesures supérieures à 10 % de la VLE

juillet 2021 : 15/31 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel a 23 mg/Nm³

août 2021 : 1 mesure supérieure à 10 % de la VLE

septembre 2021 : chaudière à l'arrêt

octobre à décembre 2021 : analyseur poussière hors service remplacé le 3/01/2022

Janvier 2022 : 100 % mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel a 68mg/Nm³

Février 2022 : 17/27 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel a 32mg/Nm³

Mars 2022 : 9/24 mesures supérieures à 10 % de la VLE

Avril 2022 : 14/26 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel a 22mg/Nm³

Les résultats de l'autosurveillance en poussière pour l'année 2021 ne sont pas satisfaisants avec un appareil de mesure défectueux 7 mois sur les 11 mois de fonctionnement de la chaudière. Des dépassements supérieurs à 10 % de la VLE ont été enregistrés tous les mois où il y a eu une mesure.

Depuis janvier 2022, les valeurs limites d'émissions en poussière de la chaudière biomasse ne sont pas conformes au titre II, article 3.4 AM du 16 octobre 2012, selon les critères de l'arrêté du 3 août 2018, pour les valeurs journalières et mensuels à l'exception du mois de mars qui était conforme pour la moyenne mensuelle.

Cependant, conformément au point de contrôle précédent, la pertinence de la mesure est remise en cause.

Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser une mesure par un organisme accrédité et la mesure en poussière était conforme.

DEMANDE: L'exploitant fait réviser son appareil de mesure conformément au point de contrôle précédent et s'assure de disposer d'une autosurveillance conforme sous 3 mois.

Constats du jour:

Document consulté : Mesure des rejets atmosphériques – Site de Bassens- Chaudière Biomasse- date d'intervention du 5/07 au 6/07/2022 Contrôle inopiné

L'inspection a fait mandater un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la société SAIPOL. Les résultats sur la chaudière biomasse étaient non conformes sur les rejets en poussière et NOx. Le jour du contrôle la chaudière fonctionnait en coques de tournesol.

Les résultats en poussière étaient de 29,27 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³.

Par ailleurs, le rejet en NOx était de 395,6 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 400 mg/Nm³ (VLE de l'APC du 9 août 2022). La valeur mesurée en NOx est conforme.

Documents consultés : Résultats de mesures de la chaudière biomasse 2024

Mai 2024: 7 dépassements sur les 25 valides de 10% de la VLE en poussière avec un maximum à 232 mg/Nm³ et une moyenne mensuelle de 24 mg/Nm³

4 dépassements sur les 25 valides supérieures de 10% de la VLE à 200 mg/Nm³ en CO avec un maximum à 543 mg/Nm³

Juin 2024: 8 dépassements de 10% de la VLE en poussière avec un maximum à 216 mg/Nm³ et une moyenne mensuelle de 24 mg/Nm³

7 dépassements sur les 27 valides supérieures de 10% de la VLE à 200 mg/Nm³ en CO avec un maximum à 1183 mg/Nm³

Juillet 2024: 6 dépassements de 10% de la VLE en poussière avec un maximum à 68 mg/Nm³ et une moyenne mensuelle conforme

7 dépassements sur les 28 valides supérieures de 10% de la VLE à 200 mg/Nm³ en CO avec un maximum à 971 mg/Nm³

Août 2024: 8 dépassements de 10% de la VLE en poussière avec un maximum à 104 mg/Nm³ et une moyenne mensuelle conforme

4 dépassements sur les 30 valides supérieures de 10% de la VLE à 200 mg/Nm³ en CO avec un maximum à 737 mg/Nm³

Septembre 2024: 3 dépassements sur les 26 valides de 10% de la VLE en poussière avec un maximum à 23 mg/Nm³ et une moyenne mensuelle conforme

3 dépassements sur les 26 valides supérieures de 10% de la VLE à 200 mg/Nm³ en CO avec un maximum à 389 mg/Nm³

L'exploitant a indiqué avoir changé la baie d'analyse en avril 2024 et avoir modifié les modalités de calcul pour ne pas prendre en compte les périodes OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) à compter du 19 septembre, conformément à la réglementation.

Par ailleurs, afin de réduire les dépassements en poussière l'exploitant a mis en place des vibreurs sur les dépoussiéreurs afin d'améliorer le traitement. L'exploitant a prévu un arrêt de la chaudière le 6 décembre pour vérifier l'efficacité pour éviter les bouchages du dépoussiéreur.

Malgré les actions menées par l'exploitant, les rejets en poussière sont toujours non conformes en poussière depuis 2020. Par ailleurs, les rejets en CO sont également non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure afin d'encadrer le retour à la conformité des rejets en poussières et en CO dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consommation d'hexane par tonne de graine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, AIR, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 4 : Dispositions relatives aux émissions d'hexane

4.1. Valeurs d'émission

4.1.1. La consommation d'hexane de l'établissement est au plus de 0,65 kg/t de graines de tournesol et 0,96 kg/t de graines de colza.

Constats :**Constats du 31/05/2022 :**

La consommation d'hexane par tonne de tournesol en 2020 et la consommation d'hexane par tonne de colza en 2020 et 2021 sont supérieures à la valeur limite définie à l'article 4.1 de l'AP du 16/10/2021.

L'exploitant indique que ces dépassements sont dus à un engorgement du système de traitement et avoir mis en place une maintenance préventive pour limiter ces dépassements.

Par ailleurs, les difficultés sur le colza sont dus aux graines d'importation qui sont plus difficiles à traiter et qui nécessitent d'augmenter les phases de nettoyage lors des changements réguliers de type de graines.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les résultats pour le début de l'année 2022. De janvier à mars 2022, SAIPOL a travaillé sur de la graine de tournesol et la valeur limite d'émission continuait à être respectée.

SAIPOL a travaillé des graines de colza en avril et mai avec une consommation d'hexane conforme.

DEMANDE: L'exploitant veille à maintenir ce niveau de consommation d'hexane afin d'être conforme en 2022.

Constats du jour :

Document consulté : PLAN DE GESTION DE SOLVANTS 2023

Les résultats pour les années 2022 et 2023 sont conforme (cf. partie confidentielle)

Consommation en 2024 :

L'exploitant a présenté ses résultats mensuels 2024 de consommation d'hexane. De très importants dépassements ont été enregistrés (cf. annexe confidentielle).

L'exploitant a indiqué que ces surconsommations en juillet et août étaient dus à un problème sur une tuyauterie d'alimentation. La tuyauterie a été rebouchée et sera remplacée lors de l'arrêt technique de mars 2025. Les résultats du mois de septembre sont conformes. Les résultats moyens sur l'année sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de maintenir une consommation d'hexane conforme jusqu'à fin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Art. 4.2 titre I Annexe I AP 16/10/2012 - rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'Arrêt de mise en demeure du 28/01/2019

La société Saipol, exploitant une installation de trituration de graines oléagineuses sise 5 avenues Bellerive des Moines, sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2 [...] du titre Ier de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé et les articles 2.7 et 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2 du titre I de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012.

L'ensemble des eaux polluées non confinées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction au vu du scénario d'incendie majorant de l'étude de dangers, sont confinées sur le site par fermeture de la vanne du puits de relevage de l'établissement. La capacité de rétention des eaux incendie sur site est dimensionnée pour recueillir les eaux d'incendie de chacun des différents scénarios d'incendie identifié sur le site et est au minimum de 200m³.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Constats du 16/05/2023:

L'exploitant indique que la rétention des eaux incendie sur le site n'est plus assurée par le réseau enterré mais par un bassin. La vanne du puits de relevage est condamnée (maintenue fermée en tout temps).

=>L'exploitant doit cependant s'assurer que cette fermeture est étanche.

Constats du jour :

L'exploitant a justifié que la vanne guillotine est étanche. Cette étanchéité n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendies
Prescription contrôlée : Article 3.3.1 APC 18 janvier 2016 L'article 4.2 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 est modifié de la façon suivante: La phrase «La capacité de rétention sur site est de 200 m3.» est remplacée par: «La capacité de rétention des eaux incendie sur site est dimensionnée pour recueillir les eaux d'incendie de chacun des différents scénarios d'incendie identifié sur le site et est au minimum de 474 m3 L'exploitant transmet sous 9 mois la vérification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'incendie, en se basant sur une méthode de calcul reconnue.»
Constats : Constats du 16/05/2023: Concernant le dimensionnement de la rétention. Le document transmis par l'exploitant ne remplit pas à l'exigence. En effet, il est attendu une démonstration de l'adéquation entre l'estimation des volumes d'eau à recueillir selon une méthode reconnue (par exemple D9A) et le volume à disposition sur site. Le fichier transmis ne fait qu'estimer les volumes stockables dans certaines tuyauteries et le bassin de compensation [poste de cru] sans qu'elles soient positionnées sur un plan et sans préciser les dispositifs d'isolement du réseau. DEMANDE: L'exploitant transmet les documents justificatifs (dimensionnement rétention et étanchéité de la vanne) sous 15 jours. Il est rappelé qu'à défaut des sanctions administratives pourront être proposées. Constats du jour : L'exploitant ne dispose pas des 474 m ³ de rétention des eaux incendies requis réglementairement. L'exploitant a indiqué avoir identifié une solution temporaire pour disposer des 474m3 de rétention mais qui n'est pas en place actuellement. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être en train de remettre à jour son étude de danger qui va conduire à augmenter fortement les volumes de rétention nécessaire. L'exploitant a présenté un calcul provisoire de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant mette en place une rétention à minima de 474 m ³ et transmette le dimensionnement des capacités de rétention des eaux incendies sur site pour recueillir les eaux d'incendie de chacun des différents scénarios d'incendie et le plan d'action pour les mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012 – conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.2.1 APc 18/01/2016

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Les dispositions de l'article 6.2.4 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes

Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes : Point d'échantillonnage n° 1: eau de procédé

Paramètres	Concentrations eaux de procédé(mg/l)***	Flux eaux de procédé(kg/j)***
Matières en suspension totales	50	12,5
DCO	125	31,3
DBO5	25	6,3
Azote total	10	2,5
Phosphore total	10 (5 en moyenne annuelle)	2,5
Hydrocarbures totaux	10	2,5

Métaux totaux	15	3,8

Point d'échantillonnage n° 2: eaux non susceptibles d'être polluées

Paramètres	Concentrationseaux présu m é e s n o n p o l l u é e s (m g / l) * *	Flux eaux présumées non polluées (kg/j) **
Matières en suspension totales	100	48
DCO	300	144
DBO5	100	48
Azote total	10	4,8
Phosphore total	5	2,4
Hydrocarbures totaux	10	4,8
Métaux totaux	15	7,2

Avant jonction avec les eaux de procédé*En sortie de station d'épuration et avant jonction avec les eaux présumées non polluées.

Constats :

Constats du 16/05/2023:

L'analyse de l'autosurveillance de l'année 2022 et du premier trimestre 2023 présente plusieurs anomalies importantes réparties sur plusieurs mois de l'année et pouvant atteindre ponctuellement le double de la valeur limite d'émission (VLE) autorisée. Ce constat est valable aussi bien sur les effluents industriels que sur les eaux pluviales traitées.

Les prélèvements sont bi-hebdomadaires, mensuels et trimestriels pour certains, il ne s'agit donc pas d'une auto-surveillance permanente et les résultats doivent être évalués comme des résultats ponctuels et non comme une série de mesure.

Les fiches constats suivantes détaillent les non conformités relevées dans le cadre de l'Auto-surveillance du rejet d'effluents industriels traités, l'Auto-surveillance du rejet des eaux pluviales et les autres contrôles réglementaires.

Les nombreux dépassements de VLE tant en moyenne mensuelle qu'en prélèvement journalier ainsi que la problématique technique non soldable rapidement identifiée sur le BRM et l'insuffisance de la filière de traitement via le clarificateur ne permet pas de lever l'écart formulé sur le respect de l'auto-surveillance.

DEMANDE: Le non-respect de la mise en demeure sur ce point conduit l'inspection à proposer une nouvelle sanction administrative.

L'exploitant sera consulté sur le projet d'amende administrative durant une phase contradictoire de 15 jours.

L'exploitant transmet sous 3 mois un programme de travail pour revenir à la conformité à long terme. Les suites qu'il convient de donner à l'issue de ce délai seront alors rediscutées avec l'inspection.

Constats du jour :

Par courrier en date du 22/12/20, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED. Ce dossier comprenait un planning de retour à la conformité de ses rejets aqueux pour le 1er janvier 2025.

L'exploitant a indiqué avoir pris du retard sur ce retour à la conformité car il est en cours d'appel d'offre pour réaliser les travaux. La remise des offres est prévue pour le 15 novembre. L'exploitant a plusieurs mois de retard car il prévoyait une période de consultation jusqu'au 15 mai pour la mise en conformité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et jusqu'au 10 juillet pour les eaux de process.

L'exploitant a néanmoins indiqué qu'il envisage d'installer des équipements temporaires pour s'assurer un retour à la conformité dès le 1er janvier 2025, mais que les travaux se poursuivront pour la mise en place d'installations pérennes en 2026.

Les rejets des eaux de process et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués présentent toujours régulièrement des non-conformités :

Eaux de process :

Juin 2024 : non-conformités en volume moyen journalier, DCO, MES, DBO5, Ptotal dont des dépassements de 2 fois la VLE pour DCO (495 mg/l), MES (156 mg/l), DBO5 (170 mg/l) et Ptotal (95 mg/l)

Juillet 2024 : non-conformités en volume moyen journalier, DCO, MES, DBO5, Ptotal et azote globale, dont des dépassements de 2 fois la VLE pour DCO (590mg/L), MES (196 mg/l), DBO5 (320 mg/l) et Ptotal (86,1 mg/l)

<p>Août 2024 : conforme</p> <p>Septembre 2024 : non-conformités en pH, volume moyen journalier et azote globale avec pour l'azote globale : 7 dépassements dont 4 supérieurs à 2 fois la VLE et une mesure maximale à 27,4mg/L pour une VLE à 10.</p> <p>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées:</p> <p>Juin 2024 : non-conformité en DCO, MES, DBO5 et Azote global dont des dépassements de 2 fois la VLE pour DCO (692 mg/l) et DBO5 (400mg/l)</p> <p>Juillet 2024 : non-conformité en DCO, MES, DBO5 et Azote global dont 1 dépassement de 2 fois la VLE pour les MES (226 mg/l)</p> <p>Août 2024 : non-conformité en DCO, MES, DBO5 avec des dépassements de 2 fois la VLE pour ces 3 paramètres DCO (991 mg/L), MES (234 mg/L), DBO5 (600 mg/L)</p> <p>Septembre 2024 : non-conformité en DCO, pH, MES, DBO5 avec des dépassements de 2 fois la VLE pour DCO (709 mg/L), DBO5 (260 mg/L)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le non-respect de la mise en demeure sur ce point conduit l'inspection à proposer une nouvelle sanction administrative.</p> <p>L'exploitant sera consulté sur le projet d'astreinte administrative durant une phase contradictoire de 15 jours. Il est proposé de différer de 3 mois la mise en œuvre de l'astreinte pour permettre à l'exploitant de mettre en place une solution technique provisoire avant d'engager les sanctions financières.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Art. 8.1.2 Annexe I AP 16/10/2012 – fréquence de surveillance

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2019, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, 8.1.2 (Annexe I)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fréquence de contrôle de la DBO5 pour le rejet des eaux dites « non susceptible d'être polluées » est de 2 fois par semaine.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats du 16/05/2023:</p> <p>Les fréquences de contrôles sont respectées, y compris sur les paramètres issus de l'action RSDE</p>

(pour mémoire cuivre et zinc).

A noter cependant que 6 mois sur la période de janvier 2022 à mars 2023 sont enregistrés à zéro dans l'application GIDAF en ce qui concerne le paramètre hydrocarbures totaux.

DEMANDE: L'exploitant confirmera que la mesure est bien en dessous du seuil de détection (indiqué zéro par convention) sous 15 jours, ou fournira une justification à ces résultats.

A défaut des sanctions administratives pourraient être proposées.

Constats du jour:

L'exploitant a confirmé que les zéros par convention dans GIDAF sont bien lorsque les concentrations sont en dessous du seuil de détection. L'exploitant le précise désormais dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2023, article R515-73

Thème(s) : Risques chroniques, Compléments au dossier de réexamen

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. – Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Constats :

Constats du 16/05/2023 :

Par courrier en date du 22/12/20, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen.

En première analyse et sans préjudice de la demande de compléments globale qui sera transmise ultérieurement, l'exploitant doit compléter son dossier par les éléments suivants:

-Positionnement par rapport au BREF CWW et notamment ses NEA-MTD. En effet, le site reçoit les effluents de SAIPOL DIESTER qui est soumis au BREF LVOC;

-Positionnement sur la nécessité d'une demande de dérogation à la NEA-MTD du phosphore. Il est rappelé que la conformité est attendue pour fin 2023;

-Demande de dérogation conforme aux exigences du R515-68 le cas échéant;

-Justification du rendement épuratoire de la STEP sur la DCO pour bénéficier de la NEA-MTD idoine.

L'exploitant transmettra les compléments demandés sous 3 mois.

Constats du jour :

L'exploitant a transmis en date du 29 janvier 2024 un nouveau dossier de réexamen. Ce dossier de réexamen fait l'objet d'une instruction en dehors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suites inspection EAU précédente - Échantillonneur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2019, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, remplacement échantillonneur réfrigéré

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Annexe II de l'AM du 7 juillet 2019

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3:

les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés [...] la température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

Constats :

Constats du 05 mai 2020 :

Par courrier du 4/02/2020, l'exploitant a indiqué qu'un nouvel échantillonneur réfrigéré a été mis en place le 23/01/2020.

Constats du 16 mai 2023 :

Le nouvel échantillonneur réfrigéré est en place sur la filière de traitement des eaux industrielles mais pas sur la filière de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ceci constitue un écart aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

DEMANDE: Il est demandé à l'exploitant d'installer un échantillonneur réfrigéré en sortie de la filière de traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées sous 1 mois.

Constats du jour :

L'exploitant a mis en place un nouvel échantillonneur sur la filière de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cependant, le jour de l'inspection, l'échantillonneur n'était pas réfrigéré. L'exploitant a indiqué que le groupe froid était hors service depuis 2 semaines environ et que la pièce était en commande.

L'exploitant a indiqué que dans l'attente de sa réparation, il réalise en mesure ponctuelle les mesures de pH qui peuvent être fortement influencées par la température.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une copie du courriel du 5 novembre 2024 dans lequel le prestataire confirme que le groupe froid a été changé, assorti de photos. L'analyseur indique une température de 5,3°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Art. 6.2.4 Annexe I AP 16/10/2012 - Calage de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Art 2.2.1 AP 18/01/2016 Auto-surveillance du rejet d'effluents industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : <p>Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émissions de l'arrêté d'autorisation susvisé. Il s'assure que son auto-surveillance est satisfaisante fiable en regard des exigences de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>article L. 514-8 du code de l'environnement.</p> <p>L'inspection des installations classées fait réaliser chaque année en Nouvelle-Aquitaine des contrôles inopinés des rejets liquides de sites industriels. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>Constats du 16/05/2023 :</p> <p>Il est à noter une incohérence de mesures entre le contrôle de calage par un organisme tiers et l'autosurveillance d'octobre 2022 sur les paramètres MES et Ptot. L'organisme décèle une non-conformité plus importante que celle annoncée par l'exploitant en MES et décèle une non-conformité sur le Ptot qui n'était pas déclarée.</p> <p>Par ailleurs, un contrôle inopiné des rejets a été réalisé en novembre 2022. Des non-conformités sont identifiées sur les paramètres MES, Ptot et NGL alors que le prélèvement mensuel sur ces paramètres de l'autosurveillance n'indique pas de non-conformité.</p> <p>Ces 2 points viennent alourdir le bilan des non-conformités relevées dans l'analyse de l'auto-surveillance (cf. fiche constat relative à l'auto-surveillance ci-avant).</p> <p>DEMANDE: L'exploitant mènera une réflexion sur les écarts constatés aussi bien sur les résultats du contrôle de calage que sur les résultats du contrôle inopiné par rapport aux résultats de son auto-surveillance. Une dérive sur la mesure semble se dessiner. L'exploitant mettra en place, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires dans les meilleurs délais. Il transmettra son bilan sous 3 mois.</p> <p>Indépendamment de la sanction proposée pour le non-respect de la mise en demeure, des suites administratives de type mise en demeure peuvent également être proposées pour ces écarts à la surveillance des rejets opposable.</p>

<p>Constats du jour :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir mené une recherche pour justifier l'origine des écarts entre le contrôle inopiné et son autosurveillance mais ne pas avoir su identifier la cause. L'exploitant a indiqué avoir refait le contrôle et ne plus trouver d'écart.</p> <p><i>Document consulté: VALIDATION PERIODIQUE D'AUTOSURVEILLANCE (VPA), SAIPOL, Bilan réglementaire du 16 au 17 octobre 2023</i></p> <p>Le rapport conclut que «Aucun écart significatif n'a été constaté entre les analyses réalisées dans notre laboratoire et celles effectuées par vos soins.»</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Qualification d'équipement - transporteurs à bandes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>
<p>Constats :</p> <p>C o n s t a t d u 1 1 / 1 0 / 2 0 2 3 : D o c u m e n t c o n s u l t é : <i>Liste_transporteurs_à_bande_Silos_SAIPOL_Bassens.xlsx</i></p> <p>Les silos SAIPOL sont équipés de 15 transporteurs à bandes, l'exploitant a pu fournir les justificatifs pour 13 bandes.</p> <p>Les deux bandes pour lesquelles l'exploitant n'a pu justifier leur qualité non propagatrice de flamme sont les bandes des transporteurs élévateurs E2 et E3. Néanmoins, l'exploitant a présenté les justificatifs des factures indiquant que les bandes E2 et E3 étaient ISO340.</p> <p>L'exploitant a demandé à son fournisseur de lui fournir les attestations</p> <p>DEMANDE: L'exploitant transmet les attestations permettant de justifier la nature non propagatrice de flammes des bandes E2 et E3. En l'absence de ces justificatifs, l'exploitant fait vérifier auprès d'un organisme compétent la nature de la bande.</p> <p>Constats du jour:</p> <p>L'exploitant n'ayant pu retrouver les certificats de conformité des bandes E2 et E3, il a fait analyser les bandes par une société spécialisée.</p> <p>Documents consultés: rapport d'analyses des bandes E2 et E3</p> <p>Les bandes E2 et E3 sont conformes à la norme ISO340.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p>
Constats : <p>Constat du 07/03/2023 : Sous un mois, l'exploitant transmet l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, et la justification de la conformité des tests de coupure et essai des dispositifs différentiels et les contrôles de continuité.</p> <p>Constats du 11/10/2023 : <i>Document consulté : ASSISTANCE TECHNIQUE EN ZONE ATEX - CONTINUITE GROUPE AVRIL - SAIPOL BASSENS QUAI ALFRED DE VIAL 33530 BASSENS, RAPPORT N°N12L0230400000000607</i> Le contrôle de continuité électrique 2023 a été réalisé entre le 18/09/2023 et le 26/09/2023. Cependant, ce rapport ne permet pas de vérifier s'il existe ou non un risque de courant vagabond. Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir passé une commande complémentaire pour que ce contrôle soit réalisé. L'intervention est prévue le 16/11/2023. <i>Document consulté : Compte rendu des essais des différentiels, Mission réalisée le : jeudi 7 septembre 2023</i> LE RDC - 0m15 CHASSIS C est considéré comme Non satisfaisant et le R+1 - Chargement camion TD Eclairage Interrupteur général comme Non testable. <i>Document consulté : Ordre de Travail - Remplacement 6 DDR HS Silo : daté du 07/09/2023</i> Il a été vu sur SAP que les travaux ont été effectués et les 6 DDR ont été remplacées afin de lever toutes les non-conformités. DEMANDE: L'exploitant transmet le rapport de contrôle sur le risque de courant vagabond dès réception.</p>

Constats du jour:

Afin de ne plus oublier ce contrôle, l'exploitant a modifié son plan de maintenance pour que le contrôle du courant vagabond soit bien réalisé.

Document consulté : Rapport de vérification -Assistance technique en électricité – Zone ATEX, date de visite du 16/11/2023

Le rapport transmis suite à l'inspection ne conclut pas à l'absence de risque de courant vagabond. La rédaction du rapport ne permet pas d'identifier si les courants vagabonds ont été contrôlés.

Document consulté : Rapport de vérification -Assistance technique en électricité – Zone ATEX, date de visite du 23/09/2024 au 26/09/2024

La conclusion du rapport indique que «L'examen du rapport foudre (avec observations) a révélé des risques pour l'installation silo, notamment sur les courants vagabonds.»

L'exploitant a fourni un devis et un bon de commande visant à corriger les observations afin de réduire le risque lié aux courants vagabonds.

L'exploitant a transmis une attestation indiquant que suite aux travaux, les écarts ont été levés le 18/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Opacimétrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Article 2.5 du titre VII de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16/10/2012

La galerie sur cellules graines est équipée de détecteurs d'opacimétrie reliés à une alarme associée qui arrête en cas de détection toute manutention de graines.

Constats :**Constat du 07/03/2023 :**

Document consulté : Méthode d'exploitation des silos et mesures de sécurité pour cette exploitation

"Dans la galerie graine supérieure, il a deux systèmes de contrôle de l'opacité composés chacun de 2 sondes. S'il y a détection de poussière par les cellules d'opacimétrie, il y a alors arrêt des manutentions et maintien de la ventilation jusqu'à disparition du défaut poussière."

Les procédures de l'exploitant prévoient un contrôle de l'asservissement en interne mais pas de recalage en externe.

L'exploitant a indiqué réaliser le contrôle des asservissements en coupant complètement le faisceau de l'opacimètre.

L'exploitant n'a pas su préciser les plages de fonctionnement de l'opacimètre. La détection doit entraîner l'arrêt de la manutention avant que les concentrations de poussières atteignent la LIE.

Constats du 11/10/2023 :

L'opacimètre installé ne permet pas de préciser les plages de fonctionnement pour que l'asservissement se déclenche avant l'atteinte d'une concentration de poussière atteignant la LIE.

L'exploitant indique avoir des difficultés à trouver des opacimètres ATEX permettant un réglage fin pouvant détecter une présence minimale de poussières susceptibles de générer une ATEX.

L'exploitant est en cours de consultation pour parvenir à trouver ce type d'équipement.

DEMANDE: L'exploitant tient informé l'inspection des avancés concernant la détection de poussière dans la galerie graine supérieure.

Constats du jour :

L'exploitant indique toujours être en recherche d'une technologie pouvant être taré à une concentration en poussière pertinente par rapport à la LIE et pouvoir ainsi vérifier l'opérabilité de l'asservissement.

L'exploitant a indiqué avoir identifié une technologie permettant de répondre au besoin.

Il est rappelé que cet opacimètre est un équipement important pour la sécurité (EIPS), prescrit par l'article 2.5 du titre VII de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16/10/2012. Il convient que l'exploitant puisse tester l'efficacité de son EIPS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient informé l'inspection des avancés concernant la détection de poussière dans la galerie graine supérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle de température - réservoir d'hexane

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2012, article 1.3.2 du titre IX

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de température

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les stockages sont équipés d'une mesure de température retransmise en salle de commande avec un seuil d'alarme de température haute.

Constats :

Constats du 23 novembre 2021 :

La température dans chaque réservoir est reportée en salle de commande.

FSMD 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une alarme de température haute est installée sur les réservoirs d'hexane alors que ces alarmes sont exigées par l'arrêté préfectoral.

Constats du 11/10/2023 :

Document consulté : extrait de l'analyse fonctionnelle

Une alarme est prévue avec un seuil à 65°C. La Fiche de Données Sécurité de l'hexane mentionne un point/intervalle d'ébullition 65-70°C. L'exploitant justifie le choix de cette température haute.

Constats du jour :

Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a confirmé que le choix d'une température haute à 65°C n'était pas adapté.

L'exploitant a transmis une copie de la nouvelle analyse fonctionnelle justifiant que les alarmes ont été modifiées. Les alarmes ont été modifiées avec une première à 55°C alarme Haute et une deuxième à 60°C Alarme très haute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Système anti-arrachement sur le poste de dépotage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.1.3 du Titre IX

Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation de dépotage est équipée d'un système de sécurité permettant la fermeture immédiate de doubles clapets en cas de mouvement du camion (système de type "flip-flap ")

Constats :

Constats du 23 novembre 2021 :

L'exploitant a pu justifier de la présence d'un système anti-arrachement sur la tuyauterie de dépotage, ce qui permet de respecter les dispositions visées ci-contre.

La documentation du constructeur fournie par l'exploitant prévoit néanmoins de la maintenance et des contrôles sur ce système.

Obs 3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre la

maintenance telle qu'indiquée dans la documentation du constructeur du dispositif anti-arrachement et d'assurer la traçabilité des contrôles et opérations de maintenance effectuées.

Constats du 11/10/2023 :

Document consulté : Fiche de maintenance préventive - Flip flap dépotage hexane, Maintenance de 1er niveau, daté du 3/10/2023

Document consulté : Fiche de maintenance préventive - Flip flap dépotage hexane, Maintenance de 3ème niveau, non daté

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a mis en place 2 fiches de maintenance préventives pour le flip-flap.

La première prévoit un contrôle tous les 3 mois. La fiche décrit les contrôles à effectuer et les actions de maintenance effectuées. Le dernier contrôle a été fait pendant le grand arrêt, le 3/10/2023.

La maintenance de 3ème niveau prévoit un contrôle annuel et un remplacement du joint. Cependant, cette maintenance n'a pas eu lieu car les fournisseurs ne parviennent pas à trouver le joint correspondant.

L'exploitant a justifié sa démarche de recherche de joint auprès de l'inspection. La copie du courriel du fournisseur indique que « ce kit n'est que très rarement fourni, alors nous devons attendre la réponse du fournisseur. »

DEMANDE: L'exploitant n'a pas réalisé la maintenance préventive de niveau 3 depuis 3 ans. Il informe l'inspection dès qu'il a réussi à trouver le joint correspondant et réalisé cette opération de maintenance.

Constats du jour :

Document consulté: Fiche de maintenance préventive: FLIP FLAP DEPOTAGE HEXANE – Maintenance de 3ème niveau- date de l'intervention 27/02/2023

L'exploitant a transmis la fiche de maintenance de niveau 3 du FLIP FLAP avec le remplacement du joint.

L'exploitant dispose d'un flip-flap et réalise la maintenance préventive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Détecteurs de flamme de l'atelier extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.3.1 du Titre X

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de flamme sont mis en place pour permettre la détection d'un feu dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Une détection de flamme par un détecteur provoque la mise en sécurité des installations et le déclenchement des rampes d'arrosage mentionnées au 3.3.2..

Constats :

Constats du 11/10/2023 :

Dans le point précédent en 2021, l'inspection s'était concentré sur la détection flamme. En revanche, la mise en sécurité des installations après la détection flamme n'avait pas été vérifiée en 2021.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie dans l'atelier d'extraction, une mise en sécurité automatique pourrait être dangereuse.

Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

« Nous avons réalisé un groupe de travail, le 16/10/2023 afin de déterminer les impacts d'une mise en sécurité automatique de l'atelier d'extraction sur détection feu.

Les conclusions de ce groupe de travail sont les suivantes :

En cas de détection feu dans l'atelier, l'opérateur réalise une levée de doute au niveau de la localisation de la détection. Si feu avéré, l'opérateur évacue, déclenche l'évacuation générale du site et déclenche manuellement l'arrêt process de l'atelier (mise en sécurité de l'atelier).

En cas de détection feu dans l'atelier + détection d'un détecteur hexane avec LIE supérieur à 50% : mise en sécurité automatique de l'atelier extraction.

Il a été décidé de ne pas mettre en sécurité automatiquement l'atelier en cas de détection feu uniquement, car nous ne voulons pas arrêter l'atelier si déclenchement intempestif de la détection incendie. En effet, nos postes déluge étant sensibles, il arrive parfois que nous ayons des alarmes incendie à la suite d'une micro-ouverture d'un des postes engendrant une alarme « feu ». Ceci peut arriver lors des essais hebdomadaires où nous faisons fonctionner les groupes motopompes diesel engendrant des montées en pressions du réseau incendie.

Les phases de redémarrage à chaud pouvant être accidentogène, nous souhaitons les limiter au strict minimum.

La mise en sécurité de l'atelier ou arrêt process de l'atelier arrête l'alimentation matière solide, la sortie matière et les liquides en circulation. Cependant, il sera maintenu en service : les utilités, les sections de sécurité à savoir les TAR et la circulation d'eau de refroidissement, l'absorption et le bouilleur.

Vous trouverez ci-joint la procédure de levée de doute en cas de détection incendie à l'extraction par l'opérateur.

Nous lançons en interne une procédure du changement pour intégrer dans les meilleurs délais la mise en sécurité automatique de l'atelier extraction en cas de détection feu dans l'atelier + détection d'hexane avec LIE supérieur à 50%. »

DEMANDE: L'exploitant adresse une demande de modification de son arrêté préfectoral pour que la mise en sécurité soit faite sur détection feu + détection hexane à 50 % et informe dans les meilleurs délais de la mise en service de cette mise en sécurité automatique.

En l'absence de ces éléments, il pourra être proposé des suites administratives.

Constats du jour :

Par courriel du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis une demande de modification de son arrêté préfectoral afin que l'asservissement soit fait de manière automatique sur détection flamme et atteinte de 50% de la LIE pour éviter une mise en sécurité intempestive.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place les asservissements permettant une mise en sécurité de l'atelier hexane sur détection feu et atteinte de 50% de la LIE. Il a également mis en place un asservissement pour mise en sécurité de l'atelier sur double détection de la 50% de la LIE.

Cependant l'exploitant n'a pas encore pu tester l'ensemble de la boucle de sécurité. En effet, l'exploitant souhaite le faire en période d'arrêt technique pour ne pas mettre à l'arrêt toute la production.

L'Article 3.3.1 du Titre X de l'Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 sera modifié lors d'un

prochain arrêté préfectoral comme suit: La phrase «Une détection de flamme par un détecteur provoque la mise en sécurité des installations et le déclenchement des rampes d'arrosage mentionnées au 3.3.2.» est remplacé par «Une détection de flamme par un détecteur assorti d'une détection d'hexane de 50% de la LIE provoque la mise en sécurité des installations et le déclenchement des rampes d'arrosage mentionnées au 3.3.2.».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le justificatif du test de l'ensemble de la barrière de sécurité visant à mettre en sécurité l'unité et à déclencher les rampes d'arrosage sur détection flamme et détection de 50% de la LIE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles [...]

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Le prélèvement du 25/06/2024 a identifié la présence de Legionella toutes identifiées à Legionella pneumophila à une concentration de 6200ufc/L.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un traitement choc le 5 juillet 2024 conformément à sa procédure BAS/UTI/PR/008 décrivant les actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs des analyses sur l'eau du circuit aéroréfrigérant mettent en évidence d'une concentration en Legionella pneumophila supérieure à 1 000 ufc/L et inférieure à 100 000 ufc/L. Suite au traitement choc l'exploitant a réalisé un nouveau prélèvement le 17 juillet 2024 qui a identifié encore la présence de Legionella pneumophila à une concentration de 300 ufc/l.

L'exploitant a réalisé un nouveau prélèvement le 02 août 2024 qui a identifié encore la présence de Legionella pneumophila à une concentration de 11 000 ufc/L. A réception l'exploitant a indiqué avoir à nouveau réalisé un traitement choc le 13 août 2024.

Suite au nouveau traitement choc l'exploitant a réalisé un nouveau prélèvement le 21 août 2024 qui indique une présence de Legionella pneumophila inférieure à 100 ufc/l.

Les prélèvements des 12 septembre et 10 octobre 2024 montrent une présence de Legionella pneumophila inférieure à 100 ufc/l.

Suite au deux dépassements consécutifs de juin et août 2024 (la mesure du juillet a été un contrôle de l'action curative), l'inspection a interrogé l'exploitant sur les actions mise en œuvre au titre du b du II de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. L'exploitant a indiqué que les dépassements ont été causés par un problème de fuite dans un échangeur qui a conduit à la présence d'huile dans le circuit de refroidissement.

L'exploitant a indiqué avoir voulu nettoyer les circuits plutôt que de remplacer toute l'eau afin d'éviter le gaspillage d'une grande quantité d'eau et avoir eu des difficultés à le faire ce qui explique les deux dépassements consécutifs.

Les analyses sont à nouveau conformes pour les mesures de septembre et octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite